

14-6-1978

[REDACTED]^{1,}
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4625/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 7 juillet 1977, la Commission s'est prononcée sur le fait qu'à la S.N.C.B., des cheminots néerlandophones reçoivent un décompte de rémunération bilingue.

La C.P.C.L. a pris connaissance du fait qu'actuellement la S.N.C.B. transforme le système de paiement des salaires et des pensions, ainsi que les documents utilisés à cet effet, dont notamment le décompte de rémunération qui serait sous peu délivré sous forme unilingue.

Ce dernier document émane de la Direction du personnel et des Services sociaux de la S.N.C.B., qui constituent un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. Il est remis aux membres du personnel, par l'intermédiaire des services locaux et régionaux (gares) desquels les dits membres du personnel dépendent.

./.

Dès lors, il convient de faire la distinction suivante :

- 1) Dans l'hypothèse où les cheminots néerlandophones appartiennent à des services régionaux et locaux (gares) de Bruxelles-Capitale, c'est l'article 39, §1er des L.L.C. qui est d'application, stipulant que dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, §1er, étant entendu que le rôle linguistique des agents est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub. B 1° de ladite disposition. Selon l'article 17, §1er, B. 1°, lorsque l'affaire concerne un agent du service, c'est la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission qui est utilisée, ou à défaut de tel examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, en l'occurrence le néerlandais.
- 2) Dans l'hypothèse où les cheminots néerlandophones appartiennent à des services régionaux et locaux (gares) de la région de langue néerlandaise, c'est l'article 17, §1er A. 1° qui est d'application, stipulant que dans ce cas, la langue de la région doit être utilisée, c'est-à-dire, la langue néerlandaise.

En conclusion, le décompte de rémunération doit être envoyé en langue néerlandaise aux cheminots néerlandophones, qu'ils dépendent soit d'un service régional ou local de Bruxelles-Capitale, soit d'un service régional ou local de la région de langue néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président

